

2. Licence temporaire d'exportation

Ces licences sont fréquemment demandées pour des produits exportés dans le cadre d'une foire commerciale, d'une exposition, d'une démonstration, d'études géologiques et autres événements spéciaux, lorsque ces produits doivent revenir au Canada. Les exportateurs sont tenus de demander une licence d'exportation selon les modalités habituelles, tout en indiquant sur le formulaire lui-même qu'il s'agit d'une demande de licence temporaire. En accordant une licence temporaire d'exportation, le MAECI peut fixer certaines conditions. Les exportateurs peuvent notamment s'engager à :

- respecter la période de validité de la licence (de 12 mois habituellement);
- veiller à ce que les produits fassent l'objet d'une surveillance appropriée pendant qu'ils se trouvent à l'étranger;
- vérifier le bon état des produits à leur retour au Canada

D'autres conditions peuvent aussi s'appliquer.

3. Licence pour envois et consignataires multiples (produits stratégiques et autres)

Dans certains cas, un exportateur peut utiliser une licence d'exportation pour plus d'un envoi aux destinataires mentionnés sur la licence (maximum de trois consignataires par licence), jusqu'à concurrence de la valeur et de la quantité qui y figurent. Cette règle s'applique à tous les produits des groupes 1, 4, 5 (sauf l'article 5500 de la LMEC), 6, 7 et 8.

4. Licence pour envoi unique (matériel militaire offensif)

En règle générale, les licences d'exportation visant les produits militaires répertoriés aux articles 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009 a) et g), 2010 a), 2012, 2016, 2017 b), 2019 et 5500 de la LMEC ne sont délivrées que pour un envoi et un destinataire unique. La licence d'exportation devient nulle après le premier envoi, même s'il s'agit d'un envoi partiel. L'exportateur doit alors présenter une nouvelle demande de licence d'exportation pour expédier les produits qui manquent.

5. Licence pour envois multiples et consignataire unique (matériel militaire non offensif ou matériel servant à l'énergie atomique)

Les produits du groupe 2 de la LMEC non visés par les articles indiqués au point 4 ci-dessus et tous les produits du groupe 3 de la LMEC peuvent faire l'objet d'une licence d'exportation pour des envois multiples et un destinataire unique.

6. Renseignements sur l'état d'une demande

Les exportateurs peuvent obtenir des renseignements sur l'état de leur demande de licence en composant le numéro de téléphone central (613) 996-2387 et en donnant le numéro d'identification indiqué en rouge sur la demande de licence d'exportation. Avant de s'enquérir de l'état d'une demande, il faut attendre au moins cinq jours ouvrables après la date de mise à la poste.

7. Diffusion et conservation des exemplaires d'une licence

Après l'approbation d'une licence d'exportation, l'exportateur reçoit la « copie de l'exportateur à présenter aux douanes au port de validation » dûment signée et autorisée. Il doit présenter cette copie, accompagnée des documents d'expédition appropriés et du formulaire de déclaration douanière (si requis), au bureau de la douane où la marchandise est exportée. Si la licence permet des envois multiples, l'exportateur doit présenter à la douane une photocopie de la « copie de l'exportateur » au moment des envois ultérieurs.